Application 1

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile

Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
CS 91036
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX 1
Chez :
Forum Réfugiés Cosi 5257

Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 24/01/2020
Valable jusqu'au : 23/07/2020
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Délégué

Patrice [illegible]

1 / 1

1470315

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 23/11/2019

Référé liberté

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge administratif **référé liberté** suite à un litige avec

- Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre»
(adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16, Port : 06.19.30.78.65)

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

- une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié depuis le 18/04/2019 à ce jour.

1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'OFII.

1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.
Bien que la loi **punisse la diffamation et l'expulsion autonome du logement sans décision judiciaire**,

Attention : le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible **de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.**
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31272

1.2 Depuis le 25/04/2019 j'ai une place pour une nuit dans le centre d'urgence "Abbé Pierre". Selon les règles de ce centre, les 7 à 30 premiers jours, l'admission au

centre est accordée sans paiement, à l'expiration de la première période, des frais de 2,50 euros par nuit doivent être payés.

Ainsi, le droit à un hébergement **inconditionnel** dans le centre d'urgence pour les personnes **sans revenus** devient en fait conditionnel et dépend si quelqu'un me fera l'aumône, ce qui est un traitement dégradant pour ma dignité.

Je m'adresse régulièrement et à plusieurs reprises pendant 6 mois à l'assistante sociale C. C. A. S. Mme Sivan-Simoni, à sa chef Madame Ravat, au directeur du centre d'urgence "Abbé Pierre " pour demander de m'assurer un séjour gratuit dans ce centre jusqu'à ce que la violation de mes droits de demandeur d'asile pour un hébergement sera arrêtée.

Pour avoir un lit au centre d'urgence "Abbé Pierre " l'assistante sociale C. C. A. S. Mme Sivan-Simoni me donne des demandes de participation aux frais d'hébergement pour 3-4 nuitée pas plus.

Les organisations qui examinent ces demandes ont des jours et des heures d'admission limités («SOS voygeurs» landi, mercredi, vendredi 9-11, «Croix rouge» mercredi 09.00-11.00).

Dans ce cas, à chaque fois, il n'y a aucune certitude que les tickets me seront donnés et que d'autres fois je dois insister fortement sur leur délivrance, ce qui crée une situation de tension émotionnelle.

D'un autre côté, même si j'ai reçu des demandes de participation aux frais d'hébergement, je n'ai parfois pas la possibilité de les attribuer à l'organisation pour le paiement en temps opportun de la nuitée

Par exemple, le 21/11/2019 (le jeudi, le soir) Mme Sivan-Simoni m'a donné des demandes de participation aux frais d'hébergement pour 3 nuitées et pour 4 nuitées.

Le 22/11/2019 j'avais une journée d'étude à l'Université, ce qu'elle sait. Après la fin de mes cours à l'université, l'organisation «SOS voygeurs» à laquelle je dois donner les demandes et recevoir les tickets en échanges, **est fermée**.

Et de ce fait, même ayant les demandes de participation aux frais d'hébergement, **je ne possède pas de réel possibilité de passer la nuit gratuitement au centre**. De ce fait, je me retrouve obligé de demander de mandier aux gens, **ce qui fait atteinte à mon honneur.**

De telles situations se produisent systématiquement et doivent être arrêtées en tant que violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si le centre d'urgence "Abbé Pierre " refuse de se conformer à la loi sur l'admission **inconditionnelle** des personnes **sans revenus**, il doit fournir une aide matérielle d'une manière **raisonnable**, me permettant de recevoir des tickets pour payer les nuitées **à l'avance**, en tenant compte des horaires des organisations et de mes cours. **D'autant que cela ne pose aucun problème.**

II. DROIT

Ainsi, le centre d'urgence hébergement «Abbé Pierre» viole la loi à mon égard :

2.1 Les art. *L345-2 et L345-2-2* ***du code de l'action sociale et des famille (CASF)*** *-* ***inconditionnalité de l'accès à l'hébergement d'urgence*** *= pas de condition de régularité de séjour pour l'hébergement d'urgence. "Dispositif de veille sociale [sous l'autorité du préfet] chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse" qui "fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité" ; "****Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence"****)*

L345-2-3 - Principes de continuité et de stabilité - droit à un accompagnement personnalisé et droit à demeurer dans l'hébergement d'urgence.

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et ***y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée****. Cette orientation est effectuée vers une structure* ***d'hébergement stable*** *ou de soins, ou vers* ***un logement, adaptés à sa situation*** *».*

2.2 « La participation financière des personnes accueillies en centres d'hébergement d'urgence ou de stabilisation ou à l'hôtel » PROPOSITION DE MOTION CA DE LA FNARS IDF – 25/01/2016 :

Pour rappel aux membres du CA :

La participation financière (PAF) des personnes hébergées dans les dispositifs relevant ***de l'urgence n'est pas encadrée juridiquement.*** *Le code de l'action sociale et des familles prévoit la seule participation financière en établissement social ou médico-social (cf. arrêté de 2002 pour les CHRS), sachant que même dans ce cadre, elle n'est pas obligatoire.* ***Non encadrée juridiquement****, elle n'est pour le moins pas exclue a priori pour l'urgence.*

1. La participation financière ne doit pas s'appliquer ***aux personnes sans ressources.***

2. L'absence de ressources ou le niveau des ressources des personnes ne doivent pas constituer un critère de sélection à l'entrée dans le dispositif, car cela remettrait en cause d'une part le principe d'inconditionnalité de l'accueil, et d'autre part le contrat social de solidarité.

4. La participation financière doit être conditionnée à la dignité de l'accueil proposé. Elle ne peut s'appliquer aux structures qui proposent uniquement une mise à l'abri. Il faut que les structures demandant une participation réunissent les trois conditions suivantes : ☐ continuité de la prise en charge ☐ mise en place d'un accompagnement social ☐ des chambres individuelles (ou doubles) Par ailleurs le montant demandé doit être proportionné aux services offerts par la structure (restauration, etc.).

2.3 Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence **pour demandeurs d'asile** NOR: INTV1833277A :

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence ***pour demandeurs d'asile offrent*** *:*

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie, à savoir un minimum de 7,5 m2 par personne majeure isolée ou ménage en chambre partagée ou individuelle, selon le bâti ;

- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif ;

- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours.
Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;

- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées ***pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.***

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence *pour demandeurs d'asile - assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans* ***les démarches administratives et juridiques,*** *y compris de manière dématérialisée,* ***tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;***

- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;

- informent les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

L'OFII est tenu de me fournir un logement et une allocation **en l'absence de mes revenus certainement** (inconditionnellement) en raison **de l'interdiction de violer l'article 3 de la CEDH et l'article 5 du Pacte**

international relatif aux droits civils et politiques, ainsi selon l'art. L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

«Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.

L'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

***Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement**, au sens du 1° de l'article L. 744-3, **ni d'un domicile stable** élit domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet* pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Même l'opinion de l'OFII sur mon comportement **prétendument** violent ne lui donne pas le droit de commettre **des crimes contre** la Convention européenne des droits de l'homme et Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'obligation de l'OFII de m'assurer les conditions **normales** sur le territoire de l'état, dans lequel je demande l'asile, s'applique **à toute la procédure de demande d'asile** (l'art. L .744-3 et L.744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**).**

Article L744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

*«Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et **en tenant compte de la situation du demandeur.***

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code.

*Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient **d'un accompagnement social et administratif.***

*Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission**. L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.***

*Les normes minimales en matière d'accompagnement **social et administratif** dans ces lieux d'hébergement sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret vise à assurer une uniformisation progressive des conditions de prise en charge dans ces structures.*

***Un étranger qui ne dispose pas d'un hébergement stable** et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° **avant l'enregistrement de sa demande d'asile**. Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger».*

III. SUR LA CONDITION D'URGENCE.

Dans sa décision de principe dite « Fofana » du 10 février 2012, le Conseil d'État a reconnu le droit à l'hébergement d'urgence tel que prévu par l'article L.345-2-2 du CASF comme **une liberté fondamentale.** Il a admis qu'une carence caractérisée dans la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités de l'État pouvait être constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

La condition d'urgence est remplie dès lors que je suis privé de mes droit, de conditions de matérielles d'acceuil accordées aux demandeurs d'asile par la loi. Je ne dispose d'aucune ressource depuis 7 mois, dont les 6 mois le centre d'urgence «Abbé Pierre» **me demande de payer pour y avoir accès.**

Chaque jour, je risque de passer la nuit à l'extérieur, vulnérable et soumis à tout les dangers, en outre, en plus, en hivernal periode. Le simple fait d'être contraint à dormir à la rue, **sans aucune possibilité d'avoir un hébergement,** et quels que soient l'âge et l'état de santé de la personne, devrait en soi caractériser la détresse sociale.

Il faut constater que je suis sans la moindre solution d'hébergement stable ou urgence et exposé au risque **imminent de se retrouver sans abri.**

Comme je suis privé de tous les moyens de subsistance pour le moment par les autorités françaises (l'OFII et TA de Nice), l'accès au logement d'urgence est **conditionnel.**

Aujourd'hui, je n'ai plus accès au centre d'urgence "Abbé Pierre" et je suis obligé de passer la nuit dans la rue (en hiver) ou **de mendier**, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme **et doit être arrêté immédiatement.**

Depuis la loi ALUR, les demandeurs devraient pouvoir utilement invoquer un seul facteur de détresse pour que la carence de l'État soit reconnue par le juge.

Vu

- Selon l'absence total de revenus,
- en raison de la restriction de mon droit d'accès au centre d'urgence par l'exigence de paiement

- en raison de l'absence d'aide sociale **anticipée** pour payer les nuitées dans le centre d'urgence,
- en raison de l'absence du devoir des organisations sociales de payer mon hébergement, y compris l'hébergement urgence,
- selon le principe de inconditionnalité de l'accès à l'hébergement d'urgence,
- selon l'obligation de l'OFII de m'assurer les conditions **normales** sur le territoire de l'état, dans lequel je demande l'asile,
- en raison de la menace d'être privé d'accès au centre d'urgence aujourd'hui et demain à cause de l'absense d'argent (de 2, 5 euros pour la nuit)

il est donc **urgent** que des mesures soient prises en vue de me garantir l'abri.

Il ressort de ce qui précède que la carence des défandeurs à respecter mon droit de demandeur d'asile à hébergement d'urgence inconditionnalle constitue est une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié.

IV. SUR LA CONDITION D'URGENCE.

La condition d'urgence est remplie dès lors que je suis privé de mes droit, de conditions de matérielles d'acceuil accordées aux demandeurs d'asile par la loi. Je ne dispose d'aucune ressource depuis 7 mois, dont les 6 mois le centre d'urgence «Abbé Pierre» **me demande de payer pour y avoir accès et** ne fournit pas d'aide matérielle **en temps prompt**, ce qui viole le droit d'accès au centre d'urgence.

Chaque jour, je risque de passer la nuit à l'extérieur, vulnérable et soumis à tout les dangers, et pour éviter cela, les défendeurs m'ont forcé à demander de l'argent aux gens pour éviter cela, les défendeurs m'ont forcé à demander de l'argent aux gens soumis à l'humiliation.

Vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, Article 16, p 5 *« Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise »*

et la durée de cette violation **est de 7 mois,**

- Selon l'article R744-3 du CESEDA et une fausse opinion de l'OFII basée sur une lettre FALSIFIÉE d'une empoyée Mme UZIK V.

«*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation* ***lorsque le demandeur a adopté un comportement violent*** *envers le personnel de l'organisme ou un tiers.* ***Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments

utiles permettant ***de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui»***

et la durée de cette violation **est de 7 mois,**

- Selon l'absence total de revenus et l'absence du devoir des organisations sociales de payer mon hébergement, y compris l'hébergement d'urgence, et non-assistance en temps voulu,

- En raison de l'arbitraire manifestement de l'OFII **qui doit être mis à fin** dans une procédure efficace, **c'est-à-dire immédiatement,**

il est donc urgent que des mesures soient prises en vue du bon rétablissement de mes droits.

Il ressort de ce qui précède que la carence de l'administration à respecter mes droit de demandeur d'asile et également dans la mise en oeuvre de mon droit à hébergement constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié.

V. PAR CES MOTIFS

Je demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile **NOR: INTV1833277A**

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.

2. **DESIGNER** UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE, ausie un interprète français - russe.

3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire (Art. 952).

4. **NE PAS REFERER** aux ordonnances précédentes des tribunaux sur mes demandes contre les mêmes défendeurs, étant donné que la violation de mes

droits fondamentaux se poursuit et, par conséquent, **il est prouvé** que les ordonnances des tribunaux sont **illégales** et que la justice n'est pas mise en œuvre.

5. **ENJOINDRE** à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions materielles d'acceuil en raison de mon absanse totale de moyens de subsistance, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un delai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

6. **ENJOINDRE** à l'assistante sociale du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» Mme Sivan-Simoni de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de mes cours à l'université.

7. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

NOTA : Je demande au juge référé de fixer une audience pour le dimanche, le 24/11/2019, afin que je puisse y participer, puisque le lundi, j'ai mes cours à l'Université

Подписано цифровой подписью: ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou, email=bormentalsv@yandex.ru, c=US
Дата: 2019.11.23 15:37:21 +01'00'

Application :

1. Copie intégrale d'attestation de demade d' asile Ziablitsev S. V.
2. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matéerielles d'accueil du 18/04/2019.
3. Copie intégrale de la demande à CCAS du 21.11.2019

Application 3

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 24/11/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1905575-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
Forum des réfugiés
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE
France

Dossier n° : 1905575-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

ACCUSÉ DE RÉCEPTION RÉFÉRÉ ET AVIS D'AUDIENCE (URGENCE)

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête en référé et de vous informer qu'elle a été enregistrée le 23/11/2019, sous le numéro mentionné ci-dessus.

Vu l'extrême urgence, le juge des référés a fixé l'audience le 26/11/2019 à 11:00 heures. Cette lettre vaut convocation à cette audience, au cours de laquelle vous pourrez présenter vos observations orales soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avocat. L'audience se tiendra à l'adresse ci-dessus.

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- afin de permettre le rattachement de vos courriers à votre dossier, veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;

- ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe du tribunal administratif de vos éventuels changements d'adresse. Pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie ;

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel *T06 - 1905575 - 94444* sur le site internet *http://sagace.juradm.fr.*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 25/11/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1905575-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
Forum des réfugiés
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE
France

Dossier n° : 1905575-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

AVIS DE RADIATION

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus, qui était inscrite à l'audience du 26/11/2019, est radiée du rôle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Application 5

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 25/11/2019

Référé liberté

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier: 1905575

COMPLEMENTS.

Le 23/11/2019 et le 24/11/2019, on m'a refusé l'accès au centre d'urgence sans paiment.

La direction du centre m'a proposé d'emprunter de l'argent à quelqu'un..

J'ai été obligé de demander de l'aide à ceux qui sont eux-mêmes sans logement et ne reçoivent que des allocations de subsistance minimales.

C'est une humiliation pour moi de la part de l'ÉTAT.

Je ne suis pas seulement un réfugié, je suis un réfugié POLITIQUE . J'ai quitté la Russie en tant que défenseur des droits de l'homme poursuivi pour la protection des droits et les demandes de respecter les lois par les autorités, qui ne souhaitent pas le faire.

Alors, quand les autorités françaises enfreignent la loi, **je me sens doublement insulté et trompé.**

Application :

1. Enregistrement du 18/10/2019, 21/11/2019 https://youtu.be/YcAc67Lke5w
2. Enregistrement du 23/11/2019 https://youtu.be/oRWUxh_GrOM
3. Enregistrement du 24/11/2019 https://youtu.be/Vsh0Q4gOfeM

Application 6

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 27/11/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1905575

Objet : **Commentaires au memoire de défendeur l'OFII.**

COMMENTAIRES

en réponse au memoire de défendeur – l'OFII.

1. Commentaire sur un faux argument d'un défendeur

Suite à des faits de violence morale et physique envers sa compagne au sein de l'hébergement pour demandeur d'asile (pièce n° 1), l'OFII informé le 30 septembre 2019 de son intention de retirer les conditions matérielles d'accueil en raison de comportements violents et manquements graves au règlement du lieu d'hébergement (pièce n° 2). Par une décision en date du 16 octobre 2019, l'OFII a retiré les conditions matérielles d'accueil (pièce n° 3).

En effet, le requérant a fait acte de violence morale et physique envers sa compagne.

En l'espèce, il a été constaté des traces de coups sur le corps de la femme du requérant. De plus, ce dernier a « mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel »

1.1 Le défendeur a présenté au tribunal **une fausse déclaration** fondée sur **une dénonciation calomnieuse** envers moi de la part de l'employée de «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya (application 1 , 2 , 3)

> *"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de **faits non pertinents**, ainsi que par la non-communication de faits crédibles qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question » " (§ 39 de l'Arrêt du 14 décembre 2006 dans l'affaire Shabanov et Tren c. Russie).*

> *«Par conséquent, il ne faut pas sous-estimer le risque qu'une personne puisse être accusée et jugée sur la base **d'allégations non vérifiées** qui **ne sont pas nécessairement désintéressées** (...)» (§ 59 de l'Arrêt 12.11.19 dans l'affaire «Adamčo C. Slovaquie»)*

1.2 Le fait que le défendeur depuis déjà 8 mois ne peut pas son affirmation **quoi que ce soit confirmer**, et refuse de répondre à mes arguments au sujet d' **une dénonciation calomnieuse** prouve la présentation **intentionne**l au tribunal de la preuve **falsifiée.** Cela devrait être responsable.

> *« Ce rapport a peu d'importance probante pour la Cour européenne de Justice, car **il n'indique <u>aucune source</u> d'information..** sur la base de laquelle il a été compilé et ces affirmations **<u>pourraient être vérifiées</u>**» (§ 93 de l'Arrêt de la ECDH du 12.06.08 dans l'affaire «Vlasov c. Fédération de Russie»)*

> *«La cour européenne de Justice a refusé à plusieurs reprises d'accepter des certificats et des allégations similaires, au motif qu'ils ne pouvaient pas être **jugés suffisamment fiables**, compte tenu du calendrier de rédaction et **de l'absence de documents de preuve** (...). **Ils ont donc peu de force probante** pour la Cour européenne de Justice (§ 21) » (§§ 21-23 de l'Arrêt de la CEDH du 29.10.15 dans l'affaire «Izmutdin Isaev C. Fédération de Russie»)*

1.3 Le défendeur diffuse systématiquement publiquement à mon égard des informations diffamatoires sur mon honneur et ma dignité.

1.4 La notification du 18/04/2019 et la décision du 16/10/2019 de l'OFII sont basées sur la falsification et, par conséquent, ils n'ont pas d'importance juridique dans la question des justifications des actions du défendeur contre moi.

1.5 Le sujet de ma demande est que l'OFII **n'a pas eu le droit** de me priver du bénéfice des conditions d'acceuil matérielle, même en cas de son opinion sur mon comportement violent. Un mémoire de l'OFII ne prouve pas le contraire, c'est-à-dire ne contient aucun argument pour ne pas appliquer les règles des lois auxquelles je me réfère et ne prouve pas que je les interprète mal.

2 Commentaire sur un faux argument.

Le requérant demande le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

J'ai demandé le bénéfice des conditions matérielles d'acceuil **en avril 2018,** et maintenant je demande à être reconnu comme illégal de m'en priver et de restaurer mes droits fondamentaux violés par le défendeur – l'OFII.

3 Commentaire sur un faux argument.

I. Sur l'urgence

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

La violation de l'article 3 de la Convention européenne par l'état est sans aucun doute un motif pour examiner ma demande dans la procédure référé.

Parce que le défendeur n'a pas réfuté mes arguments dans la partie **IV. SUR LA CONDITION D'URGENCE** de ma demande, alors il a abusé de ses droits affirmant déraisonnablement le manque d'urgence.

4 Commentaire sur un faux argument.

Dès lors, Monsieur ZIABLITSEV, qui est âgé de 34 ans, ne présente pas une situation de vulnérabilité telle que le défaut de réponse à sa demande de rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil puisse représenter une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a pour caractère **une liberté fondamentale.**

La situation de vulnérabilité ne dépend pas de mon âge. Elle a été prouvée dans ma demande par le fait que j'ai été privé, en tant que demandeur d'asile politique, de moyens de subsistance, bien que l'Etat a le devoir de me fournir ces moyens en raison de l'interdiction de violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et en raison des obligations internationales découlant de la Convention relative au statut des réfugiés.

> *«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place,* ***au-delà de la simple compensation****, un mécanisme efficace pour* ***arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.*** *En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective* ***d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention*** *(...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

5. Commentaire sur un faux argument.

De plus, le requérant s'est lui-même placé dans la situation d'urgence qu'il invoque.

En tout état de cause, la violation de mes droits est commise par le défendeur, l'OFII, indépendamment de mon comportement «violent» ou de la falsification par le défendeur de ses accusations concernant mon comportement.

Parce que le défendeur n'a pas réfuté mes arguments dans la partie **II. LE DROIT** de ma demande, alors il **a abusé** de ses droits alléguant qu'il n'était pas impliqué dans la violation de mes droits.

Résumé : La loi **interdit** au défendeur, l'OFII, de me priver de tous les moyens de subsistance.

6. Commentaire sur un argument infondé .

De plus, Monsieur ZIABLITSEV qui se présente comme « *chirurgien* » au sein de l'hôpital Pasteur de Nice ne se présente pas de vulnérabilité particulière :

Enfin, il ressort de son compte **public** *VKontakte ou VK* (qui est un site Web de réseautage social russe similaire à Facebook) que le requérant ne semble pas présenter une vulnérabilité particulière au regard de publications mises en ligne depuis le mois de mai (pièce n° 4)

Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Je demande au défendeur de justifier le SENS de ses arguments et références : comment prouvent les images présentées au tribunal, que j'ai des moyens de subsistance et un logement du 18/04/2019 à ce jour ?

Peut-être que le défendeur a la preuve que je reçois un salaire à l'hôpital Pasteur de Nice ?

Si je posterais sur mon compte publik VK des photos ou des vidéos sur ma vie de sans-abri, qui sont actuellement publiés sur la chaîne du Mouvement public international MOD «OKP»

https://www.youtube.com/channel/UC94Y8gTIWFzTo2HTjGKpDhg

https://www.youtube.com/playlist?list=PLxoKggSLvHMSUIiGMTRrOhP8T3HQ1GsMs

serait-il une preuve suffisante de ma vulnérabilité pour l'OFII?

Je sais que l'OFII ne demande pas aux demandeurs d'asile de prouver par des photos qu'ils n'ont pas de moyens de subsistance.

7. Commentaire sur un argument infondé et notoirement faux .

L'article L. 744-8 du CESEDA dispose :
« *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être :*
(...)
2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ;
(...) »

Le défendeur **ne cite pas** tout l'article, en exclut une partie qui prouve son arbitraire. Il s'agit donc d'abuser des droits du défendeur et de falsifier le mémoirel :

2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2.

(...) La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et ***motivée****.* ***Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur****. Elle est prise* ***après*** *que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.*

Premièrement, le défendeur ne m'a pas présenté de décision MOTIVÉE, mais a présenté une décision FALSIFIÉE. Il a donc enfreint la loi.

Douzièmement, le défendeur n'a pas pris en compte **ma vulnérabilité,** c'est-à-dire le manque de moyens de subsistance qu'il a reconnu jusqu'au 18/04/2019. Il a donc enfreint la loi.

> *"... **le principe de proportionnalité** prévoit une relation suffisante entre la sanction et le comportement de la personne concernée, ainsi que les **circonstances dans lesquelles elle se trouve.** ... "(par. 7.5 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 21.03.11 dans l'affaire Denis Yevdokimov et Artiom Rezanov C. Russie).*

Troisièmement, le défendeur a refusé d'accepter mes explications, arguments et preuves, affirmant faussement au tribunal le 7/11/2019 que je n'ai pas envoyés à l'OFII (dossier 1905263). Il a donc enfreint la loi et soumet systématiquement au tribunal des documents falsifiés et de faux arguments.

Quatrièmement, le défendeur n'a pas présenté la décision du tribunal concernant mon expulsion et l'expulsion de mes enfants du 19/04/2019 de notre hébèrgement selon p. 1.1, p. 2.3 de ma demande. Donc **il n'a pas réfuté** mes arguments sur la violation de la loi et de mes droits.

> *« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)*

> *«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales* ***n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente****»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

8. Commentaire sur un argument infondé et notoirement faux .

L'article D. 744-36 du CESEDA dispose :
« Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. »

Premièrement, le défendeur n'a aucune preuve de mon comportement violent, seulement une fausse dénonciation sous la forme d'une lettre falsifiée de l'employée de «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya.

Douzièmement, la législation nationale doit être conforme aux normes internationales : **DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres**

Article 16

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

3. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement ***particulièrement violent****.*

4. Les décisions portant ***limitation,*** *retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas,* ***objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité****.*

> *«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à un état en ce qui concerne les moyens de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 53 ne peut pas lui permettre* ***de suspendre l'application de la Convention"*** *(...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux* ***doivent adopter*** *l'interprétation* ***la plus favorable à la Convention de la législation nationale*** *afin de s'acquitter de l'obligation internationale* ***de prévenir une violation de la Convention*** *(...). ...»(extrait de l'avis partiellement concordant et partiellement singulier du juge Paulo Pinto de Albuquerque sur l'Arrêt rendu le 7 novembre 13 dans l'affaire Vallianatos et Autres C. Grèce).*

Troisièmement, l'article R744-3 du CESEDA n'est pas appliqué par le défendeur et il le cache du tribunal :

«I.-Les organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

a) Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers ;

b) Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son domicile stable.

L'organisme ***peut mettre fin à la domiciliation lorsque le demandeur a adopté un comportement violent*** *envers le personnel de l'organisme ou un tiers.* ***Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour ***l'exercice de leur mission****, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant* ***de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui»***

> Suite au comportement violent et aux manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, l'OFII était fondé à retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil au requérant.

L'OFII a confirmé dans son mémoire en défense qu'il avait enfreint la loi et même sa falsification des accusations contre moi ne l'enlève pas de la responsabilité de la violation de mes droits.

> *«Dans les deux contextes, il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et ceux de la société dans son ensemble; dans les deux contextes, l'état jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer* ***les mesures nécessaires à prendre pour respecter le respect de la Convention*** *(...). En outre, "pour atteindre l'équilibre requis", aux fins visées au paragraphe 2 de l'article 8, les obligations positives découlant de l'article 8 du paragraphe 1 (...)* ***peuvent également être importantes****» (§ 162 161 de l'Arrête du 6 novembre 1918 dans l'affaire «Burlya et Autres C. Ukraine»).*

Moi et mes enfants, nous avons été expulsé dans la rue par l'OFII depuis le 19/04/2019.

Je suis en France sans logement et mes enfants en Russie sans logement. Et mon ex-femme Mme Ziablitseva G. demande maintenant à travers le tribunal en Russie de **récupérer ma pension alimentaire sur l'entretien de nos enfants** ne rendant pas compte de ses actions, car comme elle sait qu'après ses pitreries le 18/04/2019 je suis privé de tous les moyens de subsistance et que je n'ai pas la possibilité de travailler en France. Et je répète que MES ENFANTS sont privés des moyens de subsistance par l'OFII.

> *«par nature, le droit est au-dessus même de la législation de l'état.»*
> *(§ 68 l'Arrête de la CEDH du 3 mars 2005 dans l'affaire de la recevabilité de la requête de Jón Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu c. Roumanie et Fédération de Russie)*

9. Commentaire sur un argument infondé et notoirement faux .

> Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Jusqu'au 18/04/2019, l'OFII ne doutait pas de ma situation de la vulnérabilité et verser l'allocation. Mais après le 18/04/2019, l'OFII m'a privé de tous les moyens de subsistance et 8 mois **après cela**, elle affirme que **je n'ai besoin de rien**.

Cependant, je prouve que j'ai besoin d'un logement et d'un minimum d'argent pour vivre (l'allocation): je n'ai pas de logement et je suis obligé d'utiliser un centre d'urgence depuis le 25/04/2019 (entre le 19/04/2019 et le 25/04/2019, j'ai dormi dans la rue) , je me tourne constamment vers différentes organisations sociales pour obtenir des coupons pour la nourriture et la résidence de nuit depuis tous les 8 mois.

Cette affirmation du défendeur prouve une fois de plus l'abus des droits, car dans la partie **III. SUR LA CONDITION D'URGENCE** de ma demande j'ai rappelé au défendeur :

«Dans sa décision de principe dite « Fofana » du 10 février 2012, le Conseil d'État a reconnu le droit à l'hébergement d'urgence tel que prévu par l'article L.345-2-2 du CASF comme **une liberté fondamentale.** Il a admis qu'une carence caractérisée dans la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités de l'État pouvait être constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.»

«Depuis la loi ALUR, les demandeurs devraient pouvoir utilement invoquer un seul facteur de détresse pour que la carence de l'État soit reconnue par le juge.»

10. Commentaire sur un argument infondé et notoirement faux .

III. Sur la demande de frais irrépétibles

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

L'OFII m'a privé non seulement de l'aide matérielle, mais aussi de **l'ACCOMPAGNMENT JURIDIQUE**.

Dans quelle loi a-t-il déduit ce qui pourrait priver d'un **soutien juridique** le demandeur d'asile **accusé par l'OFII de comportement violent et la violation des règles d'hébergement?**

D'abord, l'OFII m'a privé de tous les moyens de subsistance, puis demande au tribunal de refuser de payer le traducteur qui m'a effectué les traductions pour exercer mon droit de faire appel des actions et des décisions de l'OFII.

C'est un abus évident.

L'état ne garantit pas mon droit de saisir les tribunaux, parce que les documents en russe ne sont pas acceptés par le tribunal et le traducteur ne me sont pas fournis, bien que **je protège les droits du demandeur d'asile violés par l'état.**

C'est ainsi que je m'adresse au tribunal contrairement à l'intention de l'état de ne pas me laisser saisine la justice.

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

4. **Toute personne** peut s'adresser aux institutions de l'Union **dans une des langues des traités** et doit recevoir **une réponse dans la même langue.**
Tous les droits énumérés ne peuvent pas être réalisés par moi et ne peuvent pas être garantis par l'état sans un interprète.

En ce qui concerne ce qui précède, j'insiste particulièrement sur le fait que les traductions effectués pour moi par Mme Gurbanova Irina ont été payés par l'état, puisque **le travail d'esclave est interdit**, par example l'art. 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Et puisque selon l'art. 20 de la même Charte

Toutes les personnes sont égales en droit.

> *« (...) la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux a la même valeur juridique que les traités, et les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention et comme ils découlent de traditions constitutionnelles communes aux États membres, sont inclus dans le contenu du droit de l'Union européenne* ***en tant que principes généraux*** *(...)» (§ 102 de l'Arrêt du 23 mai 1916 dans l'affaire Avotiņš C. Latvia»).*

Ainsi, l'OFII et le tribunal administratif de Nice ne me présentent aucun document en russe et refusent de prendre de ma part des documents dans une langue que je comprends (en outre, le russe).

Comme je n'ai pas de revenus, l'aide d'un avocat et d'un interprète est payée par l'état, quel que soit le résultat de l'affaire, car sans leurs participations, **les garanties** de l'état d'accès au tribunal sont **irréalisables.**

Étant donné que les traductions étaient nécessaires pour que je puisse saisir le tribunal, elles doivent être payées de la même manière que le travail du traducteur Mme Tsaturyan en audience est payé, en outre, quel que soit le résultat de l'examen de mes requêtes.

Donc, le défendeur se réfère incorrectement à la loi.

> *» ... la législation ne doit pas être discriminatoire à l'égard des victimes ... à laquelle elle s'applique, car toutes les victimes ont droit à réparation sans distinction arbitraire " (par. 7.3, 31.10.01, dans l'affaire Mr. Robert Brok V. The Czech Republic»).*

> *«Cela soulève la question de l'arbitraire et, par conséquent, de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à l'égalité de protection de la loi et à la non-discrimination en vertu de l'article 26 du pacte» (§8.3 de la Considérations du CDH du 30.10.01 dans l'affaire Dr. Karel des Fours Walderode V. The Czech Republic»).*

Application :

1. Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya.
2. Déclaration de main courante du 11/11/2019.
3. Lettre au Commissariate.

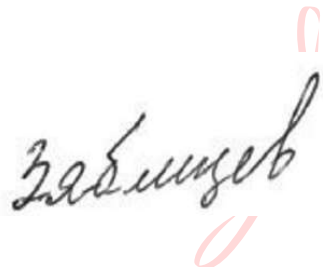

Подписано цифровой подписью:
ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou,
email=bormentalsv@yandex.ru, c=US
Дата: 2019.11.27 09:50:40 +01'00'

Application 7

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°1905575

_____

M. ZIABLITSEV

_____

Mme Josiane Mear
Juge des référés

_____

Ordonnance du 27 novembre 2019

_____

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 novembre 2019 le 25 et le 27 novembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil et, en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'enjoindre à l'assistante sociale du centre d'Hébergement d'urgence de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits « Abbé Pierre » de lui donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de ses cours à l'Université.

3°) d'accorder le versement des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête de procédure en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie car il a été privé par l'OFII des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile : il ne dispose d'aucune ressource depuis 7 mois et doit payer pour avoir accès à un hébergement d'urgence ; il est ainsi exposé au risque imminent de se retrouver sans abri ;
- une atteinte grave et manifestement illégale est portée à son droit d'asile car, en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 16 de la directive 2003/9 CE du 27 janvier 2003, des articles L. 744-1, L. 744-3 et R 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, il ne dispose d'aucun revenu

ni de l'accès à un hébergement gratuit ; il ne bénéficie que d'un hébergement au centre d'urgence « Abbé Pierre » en contrepartie du versement d'une somme de 2,50 euros par nuit ; il a des difficultés eu égard aux horaires d'ouverture et de ses cours à l'université à présenter des demandes de participation aux frais d'hébergement, auprès du centre communal et de l'action sociale de la ville de Nice, ce qui le contraint à mendier. Sa vulnérabilité n'est pas prise en compte.

Par mémoire, enregistré le 25 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête ;

L'OFII soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie car le requérant qui a fait acte de violence envers sa compagne s'est lui-même placé dans la situation d'urgence qu'il invoque et ne présente pas de vulnérabilité particulière ;
- le requérant ne peut se prévaloir d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale car l'Office était fondé à lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil suite à son comportement violent et aux manquements graves au règlement du lieu d'hébergement qui lui était attribué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la directive n° 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Mear pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ». Par ailleurs, en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la

demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. D'une part, les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative confèrent au juge administratif des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure dans le but de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Il résulte tant des termes de cet article que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause.

3. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. (...)* ». L'article L. 744-5 de ce code dispose que : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat* ». L'article L. 744-9 de ce code prévoit que « *Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (...)* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / (...) / 2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement* ; */ (...)*». Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter du 1er janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. Les décisions relatives notamment au retrait de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1er janvier 2019, comme c'est le cas en espèce, restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.

6. Enfin, l'article D. 744-36 du même code, applicable au litige, dispose que : « *Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. (...). L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait* ».

7. M. Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 11 avril 2018 et a accepté le même jour l'offre de prise en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Après avoir informé préalablement le requérant et sollicité ses observations, l'OFII lui a notifié le 16 octobre 2019 le retrait des conditions matérielles d'accueil qui lui avaient été accordées en tant que demandeur d'asile au motif de son comportement violent. Il ressort d'un témoignage joint au dossier que cette violence s'est exercée à l'encontre de son épouse et que le gestionnaire de l'hébergement où il résidait avec sa famille a dû solliciter l'intervention des forces de l'ordre. Par suite, la cessation des conditions matérielles accordées aux demandeurs d'asile dont il a bénéficié résulte de son propre fait, qui est établi par les pièces du dossier. Par ailleurs, il n'est pas établi que la décision de l'OFII portant retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile méconnaîtrait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, M. Ziablitsev, dont la famille est repartie vivre en Russie et qui se retrouve ainsi dans la situation de célibataire, ne fait pas état de problèmes de santé qui le placeraient dans un état particulier de vulnérabilité. Par suite, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de M. Ziablitsev, la décision de l'OFII ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile. Il en résulte que les conclusions de M. Ziablitsev tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil sont mal fondées.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à une assistante sociale de lui délivrer des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance :

8. M. Ziablitsev demande qu'il soit enjoint « à l'assistante sociale du centre d'Hébergement d'urgence de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits « Abbé Pierre » de lui donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte

tenu des horaires des organisations et des horaires de ses cours à l'Université ».

9. Les conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile n'impliquent pas qu'il soit enjoint à une assistante sociale du centre communal d'action sociale de la Ville de Nice de délivrer au requérant des demandes de participation à ses frais d'hébergement et ce à des horaires lui convenant. Au surplus, le juge des référés ne peut statuer, en application des dispositions de l'article L.511-1 du code de justice administrative que par des mesures provisoires. Par suite, les conclusions susmentionnées de M. Ziablisev doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant au versement des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête de procédure en faveur de son interprète :

10. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa demande, ne justifie ni avoir engagé les frais d'interprétariat dont il se prévaut pour la préparation de sa requête ni leur montant. Par suite, ses conclusions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées. S'il entend demander le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sa demande ne peut être que rejetée dès lors qu'il a la qualité de partie perdante à l'instance.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les conclusions à fin d'injonction de M. Ziablitsev doivent être rejetées, ainsi que ses conclusions tendant au remboursement de frais d'interprète.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, au ministre des solidarités et de la santé, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au Centre communal d'action sociale de la ville de Nice

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 novembre 2019.

Le juge des référés,

signé

J. Mear

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

Application 8

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 27/11/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1905575-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
Forum des réfugiés
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE
France

Dossier n° : 1905575-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 27/11/2019 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 23/11/2019 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Application 9

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 28/11/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1905575

Demande
de l' explication de l'ordonnance.

Le 27/11/2019 la juge référé Mme Josiane Mear a rendu l'ordonnance «La requête de M. Ziablitsev est rejetée»

Selon p. «f» du Principe V de la Recommandation n ° r (94) 12 du Comité des ministres du CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13.10.94, les juges ont l'obligation *«motiver leur jugement* ***clairement et complètement*** *en utilisant des termes* ***facilement compréhensibles*** *»*

Premièrement, je vous demande d'expliquer pourquoi la juge a annulé l'audience prévue pour le 26/11/2019 et a rendu l'ordonnance dans une procédure qui **viole le droit à un procès équitable**, c'est-à-dire d'être entendu par la juge, surtout dans la situation de la nécessité d'enquêter sur la situation personnelle du demandeur ?

Deuxièmement, je vous demande d'expliquer pourquoi la partie motivante de l'ordonnance **ne contient aucun de** mes arguments, mes preuves et leur évaluation par la juge, c'est-à-dire pourquoi **le droit d'être entendu par le tribunal est violé** de la façon de la falsification l'ordonnance. (La falsification d'une ordonnance est une distorsion ou une dissimulation d'informations ayant une signification juridique pour le résultat d'une affaire)

Troisièmement, je vous demande d'expliquer votre argument :

«5. (...) Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 ***pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie****, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter* ***du 1er janvier 2019*** *et* ***ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date,*** *relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile.* ***Les décisions relatives notamment au retrait de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1er janvier 2019****, comme c'est le cas en espèce****, restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.»***

Quelles sont exactement les décisions de l'OFII que la juge a en tête dans cette phrase *«s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date »*

Pourquoi la loi citée ne s'applique - t-elle pas à la décision de l'OFII du 16/10/2019 à mon égard, si elle est entrée en vigueur le 1/01/2019 ?

Dans quel article de la loi citée, il est stipulé que les décisions de l'OFII après le 01/01/2019 peuvent être rendues **sur la base de l'ancienne loi** concernant la catégorie des demandeurs qui ont étent ***accordées de conditions matérielles d'accueil par l'OFII avant le 1er janvier 2019.*** Je vous demande donc de prouver que 2 lois fonctionnent simultanément.

C'est-à-dire que cette loi ne s'applique en principe pas aux demandeurs d 'asile qui ont conclu un accord avec l'OFII avant le 1/01/2019 ?

Faut-il donc que l'augmentation de l'allocation pour les demandeurs privés de logement (7,40 euros au lieu de 3 euros) ne s'applique pas à tous les demandeurs, mais seulement à ceux qui ont conclu un accord avec l'OFII **après que le législateur a modifié l'augmentation de l'allocation?**

Pourquoi la juge n'applique-t-elle pas la législation internationale interdisant la discrimination ou **l'article 16 de la directive 2003/9 CE du 27 janvier 2003** ?

Pourquoi la juge a-t-il appliqué une loi qui aggrave la situation du requérant et n'a-t-il pas appliqué une loi introduite pour remédier à la violation par la France des obligations internationales et améliorer la situation de la Victime ?

Quatrièmement, je vous demande d'expliquer pourquoi l'ordonnance est basé sur la PREUVE FALSIFIÉE de l'OFII, bien que l'utilisation de preuves falsifiées entraîne une responsabilité pénale ? La France garantit-elle l'impunité pour ces crimes s'ils sont commis par des fonctionnaires ou par les juges?

Cinquièmement, je vous prie d'expliquer ce que vous comprenez par traitement dégradant et que votre compréhension constitue une violation de l'article 3 de la Convention ?

«Par ailleurs, il n'est pas établi que la décision de l'OFII portant retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile méconnaîtrait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques»

Si le fait de laisser un demandeur d'asile sans moyens de subsistance pendant 8 mois n'est pas une violation de l'article 3 de la Convention, il serait plus avantageux pour la France de ne pas accueillir financièrement les réfugiés, mais de laisser tout le monde dans la rue pour se battre pour la survie.

Je vous suggère, Votre Honneur, de vivre dans la rue avec moi, de mourir de faim pendant la journée et de passer les nuits dans le centre d'urgence Trachel pour l'argent manquant pendant quelques semaines, et je suis sûr que cela augmentera votre connaissance de la justice et améliorera vos compétences professionnelles en matière de justice.

Sixièmement, je vous demande d'expliquer la frase *«la décision de l'OFII ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile»*

Quelle loi permet à l'OFII de laisser d'un demandeur d'asile politique sans moyens de subsistance y compris sur la base des accusations truquées de l'OFII lui-même ? C'est une base évidente pour l'arbitraire et la corruption.

Il est donc important de préciser cette règle de corruption du droit français pour établir la culpabilité du législateur.

Septièmement, l'exclusion de tous mes arguments et preuves a permis à la juge d'écrire : «*Il en résulte que* ***les conclusions de M. Ziablitsev*** *tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil sont* ***mal fondées****.»*

Je vous demande de **prouver** cette affirmation en examinant **chacun** de mes arguments, **chaque** preuve et de justifier leurs «***mal fondées***». Sinon, je ne comprends pas comment ***bien fondér*** mes requêtes.

Huitièmement, je vous demande d'expliquer les raisons de l'ignorance de la jurisprudence de la CEDH, qui a prouvé mes arguments, ainsi que l'ignorance la Charte des droits **fondamentaux** de l'union européenne.

Neuvièmement, je demande d'expliquer les moyens d'exercer le droit fondamental du demandeur d'asile garanti à la protection judiciaire lorsque l'état me refuse de payer les traductions tous les documents.

Dixièmement, je demande de **prouver** que la violation de mes droits **fondamentaux** par l'OFII n'oblige pas le tribunal à l'interrompre et permet d'exiger de la Victime des preuves de **l'atteinte grave.** Le droit est donc fondamental, et sa violation implique une **atteinte grave, à mon avis.**

Onzièmement, le peuple français a-t-il chargé le juge de violer mes droits fondamentaux au son nom et aux frais de ses impôts?

Douzièmement, je vous demande de nommer un interprète pour traduire mon pourvoi en cassation contre votre décision.

Application 10

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 11/12/2019

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905575
M. Sergei ZIABLITSEV
Mme Josiane Mear Juge des référés
Ordonnance du 27 novembre 2019

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Procédure contentieuse antérieure :

1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.
Bien que la loi **punisse la diffamation et l'expulsion autonome du logement sans décision judiciaire** :

Attention : le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible **de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.**
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31272

Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte :

> *18. À ce sujet, le Comité estime que les décisions* ***d'éviction forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte*** *et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et* ***conformément aux principes applicables du droit international.***

Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant :

> *12. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure* ***punitive*** *sont également* ***contraires aux dispositions*** *du Pacte.*

1.2 Depuis le 25/04/2019, j'ai une place pour une nuit dans le centre d'urgence «Abbé Pierre» où mon droit à un abri **sans conditions** est violé en raison d'une demande de l'administration de me payer 2,5 euros/nuit et mon absence totale de moyens de subsistance du 18/04/2019.

1.3 Le 23/11/2019, j'ai demandé au tribunal administratif de Nice en procédure référé liberté :

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.

2. **DESIGNER** UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE, ausie un interprète français - russe.

3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire (Art. 952).

4. **NE PAS REFERER** aux ordonnances précédentes des tribunaux sur mes demandes contre les mêmes défendeurs, étant donné que la violation de mes droits fondamentaux se poursuit et, par conséquent, **il est prouvé** que les ordonnances des tribunaux sont **illégales** et que la justice n'est pas mise en œuvre.

5. **ENJOINDRE** à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions materielles d'acceuil en raison de mon absanse totale de moyens de subsistance, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un delai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

6. **ENJOINDRE** à l'assistante sociale du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre»

Mme Sivan-Simoni de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de mes cours à l'université.

7. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

1.4 Le 24/11/2019 le tribunal m'a averti de la date d'audience – le 26/11/2019. Pourtant, le 25/11/2019 j'aireçu l'avis de radiation de l'audience sans explication.

1.5 Le 27/11/2019, la Juge des référés a rejeté mes demandes par l'ordonnance n° 1905575.

1.6 Le 28/11/2019, j'ai déposé au tribunal *une demande de l' explication de l'ordonnance* selon p. «f» du Principe V de la Recommandation n ° r (94) 12 du Comité des ministres du CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13.10.94. Mais aucune réponse motivée n'a été reçue en violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux. Ainsi, tous les doutes non résolus par le tribunal administratif de Nice doivent être interprétés par le Conseil d'Etat en ma faveur.

II Sur la violation la procédure:

2.1 La juge a annulé l'audience prévue pour le 26/11/2019 sans raison légale et donc elle a **viole le droit à un procès équitable** (p.1 *de la demande de l' explication de l'ordonnance*)

2.2 La partie motivante de l'ordonnance **ne contient aucun de** mes arguments, mes preuves et leur évaluation par la juge, c'est-à-dire, **le droit d'être entendu par le tribunal est violé** de la façon de la falsification l'ordonnance.(p.2, p.7 et p.8 *de la demande de l' explication de l'ordonnance*)

2.3 La juge a basé son ordonnance sur la PREUVE FALSIFIÉE de l'OFII, bien que le 27/11/2019 à 9h54 j'ai prévenu le tribunal de leur falsification (*commentaires en réponse au memoire de défendeur – l'OFII*) et bien que l'utilisation de preuves falsifiées entraîne une responsabilité pénale.(p.4 *de la demande de l' explication de l'ordonnance*)

Selon l'ordonnance :

7.(...) Après avoir informé préalablement le requérant et sollicité ses observations, l'OFII lui a notifié le 16 octobre 2019 le retrait des conditions matérielles d'accueil qui lui avaient été accordées en tant que demandeur d'asile au motif de son comportement violent. Il ressort d'un témoignage joint au dossier que cette violence s'est exercée à l'encontre de son épouse et que le gestionnaire de l'hébergement où il résidait avec sa famille a dû solliciter l'intervention des

forces de l'ordre. Par suite, la cessation des conditions matérielles accordées aux demandeurs d'asile dont il a bénéficié résulte de son propre fait, qui est établi par les pièces du dossier.

Et selon

- mes **COMMENTAIRES** en réponse au memoire du défendeur – l'OFII,
- Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya.
- Déclaration de main courante du 11/11/2019.

déposés officiellement aux autorités françaises et non réfutés par personne, la juge a rendu une décision sur **la base des falsifications du défendeur.** Ce faisant, la juge Mme Josiane Mear a violé le principe de la présomption d'innocence et a porté atteinte à mon honneur et à ma dignité. Par conséquent, la décision est rendue par un tribunal partial.

2.4 La juge n'a pas désigné un avocat au titre d'aide juridictionnelle provisoire, ainsi qu'un interprète français – russe. Cela entrave ma défense, puisque tous les documents me sont présentés en français, langue que je comprends mal. (p.9 et p.12 *de la demande de l' explication de l'ordonnance*)

Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant :

> *15. (...) les mesures de protection en matière de procédure qui **devraient être appliquées** dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes*
>
> *g) accès aux recours prévus par la loi; h) **octroi d'une aide judiciaire**, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.*

III Sur le bien-fondé du jugement attaqué

3.1 La juge a refusé d'appliquer la loi pour complaire du défendeur - l'OFII.

La législation garantit aux demandeurs d'asile des conditions de vie **décentes** pendant toute la durée de la demande d'asile. L'état a l'obligation de fournir de telles conditions.
Du fait que l'état n'est pas en mesure de le faire, les demandeurs d'asile ne sont pas privés **de droits garantis de jure, mais seulement de facto.**

Par conséquent, le tribunal est tenue de **protéger les droits violés** comme de jure et comme de facto.

Donc, la violation de mes droits découle du fait que je suis privé de tous les moyens de subsistance de l'OFII qui me sont garantis par les lois, et mon comportement violent ou non **n'a pas d'importance pour assurer ces garanties.**

Par conséquent, la conclusion de la juge n'a aucun lien entre les faits, les conséquences juridiques et les garanties légales, c'est-à-dire qu'elle est arbitraire :

«7 **(...)** *Par ailleurs, il n'est pas établi que la décision de l'OFII portant retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile méconnaîtrait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.»*

L'arbitraire prouve l'incapacité de la juge à clarifier ses conclusions (p.5 et p.6 *de la demande de l' explication de l'ordonnance*)

Selon la DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL **du 26 juin 2013** établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui est **manifestement et longtemps** violée par l'OFII et par les tribunaux :

LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Article 20 Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil

1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur:

a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou

b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou

c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

*3. Les États membres peuvent **limiter ou retirer** le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.*

*4. Les États membres peuvent déterminer **les sanctions** applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de **comportement particulièrement violent.***

*5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil **ou les sanctions** visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, **compte tenu du principe de proportionnalité**. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.*

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

Il en ressort que la conclusion de la juge référé est notoirement fausse :

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / (...) / 2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; / (...)». Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter du 1er janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. Les décisions relatives notamment au retrait de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1er janvier 2019, comme c'est le cas en espèce, restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.

6. Enfin, l'article D. 744-36 du même code, applicable au litige, dispose que : « Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. (...). L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait ».

Premièrement, la juge a cité l'article *D. 744-36* du code, en supprimant une partie substantielle de **la proportionnalité des mesures prises**, bien que c'est cette partie de la norme qui interdit à l'état de priver d'un demandeur d 'asile des moyens de subsistance quel que soit le comportement.

Deuxièmement, nombreuses normes internationales ne sont pas seulement la source de la législation nationale, mais elles sont prioritées sur elle dans le cas d'une meilleure protection des droits d'homme.

Selon la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003 :

CHAPITRE III LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 16 Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

1. *Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil dans les cas suivants:*

a) lorsqu'un demandeur d'asile:
— abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue, ou
— ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure de demande d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national, ou
— a déjà introduit une demande dans le même État membre.

Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions d'accueil;

b) lorsqu'un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.

2. *Les États membres peuvent refuser les conditions d'accueil dans les cas où un demandeur d'asile n'a pas été en mesure de prouver que la demande d'asile a été introduite dans les meilleurs délais raisonnables après son arrivée dans ledit État membre.*

3. *Les États membres peuvent* ***déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent****.*

4. *Les décisions portant* ***limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions*** *visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées.* ***Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans*** *le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux d'urgence.*

5. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise.

Donc, il n'y a pas de différence dans les directives **de 2003 et de 2013** en ce qui concerne **l'interdiction de priver les demandeurs d'asile** des toutes moyens de subsistance pour ***manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent.***

De toute évidence, cela est connu l'OFII et les tribunaux, mais les tribunaux français n'exersent pas de justice, mais abritent les abus d'OFII.

Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (annexe 6

3. L'accompagnement sanitaire et social

*Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, p**rocéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées** et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration **de tout changement de situation de vulnérabilité.** L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors **réorienter vers un hébergement adapté**, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.*

*Les professionnels veillent **au respect** de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.*

*Les professionnels g**arantissent le respect du principe de laïcité.***

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

L' absence de ma part ***manquement grave au règlement du centre d'hébergement ou de comportement particulièrement violent est prouvée*** par l' impossibilité de m'appliquer des sanctions dans le cadre de la loi.

C'est pourquoi l'OFII a décidé de choisir simplement la voie des falsifications et l'abus et mon expultion d'un hébergement le 19/04/2019 avait pour but de briser ma volonté de résistance dans les conditions inhumaines. Cela confirme 8 mois de violation **continue** de ces décrets par l'OFII.

Lorsque les violations de l'autorité publique sont dissimulées par les tribunaux, il s'agit de l'absence de tribunaux indépendants et impartiaux en France, mais de la présence de corruption.

« 86. *Un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou de vives souffrances **physiques ou mentales**. Toutefois, même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, **témoignant***

> ***d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant****, ou qu'il suscite chez l'intéressé* ***des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3*** *(voir, parmi d'autres, Gäfgen c. Allemagne, [GC], no 22978/05, § 89, CEDH 2010, et Bouyid c. Belgique [GC], no 23380/09, § 88, CEDH 2015). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui» (l'Arrêt de la CEDH «N.T.P. et autres c. France» du 24/08/2019).*

Comme la juge a refusé de répondre aux questions sur sa décision (p. 3, 5, 6 *de la demande de l' explication de l'ordonnance* 📎*)*, son refus prouve son incapacité à justifier la légalité de son ordonnance.

3.2 La juge a admis **ma discrimination** en annulant la loi à l'égard de moi pour des raisons d'âge et de santé – violations des articles 3, 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la relation.

«7.(...) Enfin, M. Ziablitsev, dont la famille est repartie vivre en Russie et qui se retrouve ainsi dans la situation de célibataire, ne fait pas état de problèmes de santé qui le placeraient dans un état particulier de vulnérabilité. Par suite, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de M. Ziablitsev, la décision de l'OFII ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile. Il en résulte que les conclusions de M. Ziablitsev tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil sont mal fondées»

Premièrement, l'OFII a envoyé arbitrairement mes enfants en Russie pour priver ma famille (moi et mes enfants) du benefice des conditions matérielles d' acceuil.
Par conséquent, la violation de la loi et du droit de ma famille a commencé à partir de ce moment - l'expulsion non autorisée de notre hébergement d'abord de mes enfants le 18/04/2019 et après la mienne le 19/04/2019 comme un solitaire.

Deuxemèment, les droits d'hébergement et les droits à une vie privée et familiale de CHACUN sont reconnus par la Convention et le fait de me refuser du benefice des conditions matérielles d' acceuil **constitue une violation de mes droits indépendamment de l'âge, de la santé ou de la composition de la famille.**

> *« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié* ***au droit à la vie*** *et joue un rôle* ***essentiel dans le respect de la dignité humaine*** *...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47).*

Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte
Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) 📎

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les États parties «reconnaissent le droit de ***toute personne*** *à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une* ***nourriture, un vêtement*** *et* ***un logement suffisants****, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit à un niveau de vie suffisant, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.*

6. Le droit à un logement suffisant ***s'applique à tous.*** *(…) Ainsi, la notion de «famille» doit être prise dans* ***un sens large****. En outre, les individus, comme les familles, ont droit à un logement convenable* ***sans distinction d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature****. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme* ***quelconque de discrimination.***

8. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égale, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit audessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme ***le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité.*** *Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement lié à d'autres droits de l'homme et aux* ***principes fondamentaux*** *qui forment les prémisses du Pacte. Ainsi, «****la dignité inhérente à la personne humaine****» d'où découleraient les droits énoncés dans le Pacte implique que le mot «logement» soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris* ***comme visant un logement tout court mais un logement suffisant****. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, «****Un logement adéquat c'est […] suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable****».*

11. (…) Toutefois, comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale no 2 (1990) (E/1990/23, annexe III), malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques. Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des États parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, ***serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte.***

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 **établissant des normes** pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) :

Article 22 Évaluation des ***besoins particuliers*** *en matière d'accueil des personnes vulnérables*

3. Seules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 peuvent être considérées comme ***ayant des besoins particuliers en matière d'accueil*** *et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive.»*

Ainsi, les conditions d'admissions matérielles **décentes** sont définies dans cette directive **pour tous les demandeurs d'asile** (Article 18) et des conditions **plus favorables** devraient être assurées aux personnes **ayant des besoins particuliers.** (Article 22).

Ainsi, la juge m'a privé de son ordonnance de normes MINIMALES pour une vie décente.

Étant donné que je suis dans de pires conditions que celles prévu par l'arrêté et par lesdites diréctivés, les autorités elles-mêmes reconnaissent par cet Arrêté une violation des 'articles 3, 8, 14 de la Convention à mon égard.

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 **établissant des normes** pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) : 📎

«(8) Afin de ***garantir l'égalité de traitement*** *des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer* ***à tous les stades*** *et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale****, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.»***

«(24) Pour garantir que l'aide matérielle octroyée aux demandeurs est conforme aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu que les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de références pertinentes

(25) Il convient de limiter les possibilités ***d'abus du système d'accueil*** *en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être* ***limité ou retiré,*** *tout en garantissant* ***un niveau de vie digne à tous les demandeurs.***

(26) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs ***devraient être assurées***

(35) ***La présente directive respecte les droits fondamentaux*** *et observe les principes reconnus, notamment par* ***la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*** *En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et* ***doit être mise en œuvre en conséquence.***

Article 17

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, ***pour garantir un niveau de vie adéquat*** *à ses ressortissants.*

Article 18 Modalités des conditions matérielles d'accueil

9. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre ***exceptionnel*** *et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article,* ***pendant une période raisonnable, aussi courte que possible****, lorsque:*

a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l'article 22;

b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées. ***Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux****.*

3.3 Le tribunal administratif de Nice, dans de nombreuses décisions, m'a refusé de prendre les mesures provisoires nécessaires pour que *le centre communal d'action sociale de la Ville de Nice* ne me refuse pas de passer les nuits par manque d'argent :

> *«9. Les conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile n'impliquent pas qu'il soit enjoint à une assistante sociale du centre communal d'action sociale de la Ville de Nice de délivrer au requérant des demandes de participation à ses frais d'hébergement et ce à des horaires lui convenant. Au surplus, le juge des référés ne peut statuer, en application des dispositions de l'article L.511-1 du code de justice administrative* ***que par des mesures provisoires****. Par suite, les conclusions susmentionnées de M. Ziablisev doivent être rejetées.»*

Bien qu'il y ait une telle obligation pour le juge des référés et elle est citée par la juge elle-même. ***Les mesures provisoires dans cette affaire*** *ont été* **nécessaires** pour défendre mon droit pour l'abri et la protection de ma dignité parce que je dois mendier de l'argent aux étrangers pour payer les nuits dans le centre d'urgence*:*

> **6. ENJOINDRE** à l'assistante sociale du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» Mme Sivan-Simoni de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de mes cours à l'université

Il en suite que la juge n'a pas appliqué la loi citée.

3.4 Le tribunal administratif de Nice refuse systématiquement de rembourser la traduction à une tiers sans l'aide de laquelle je ne pourrais pas exercer mon droit de recours en justice :

«10. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa demande, ne justifie ni avoir engagé les frais d'interprétariat dont il se prévaut pour la préparation de sa requête ni leur montant. Par suite, ses conclusions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées. S'il entend demander le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sa demande ne peut être que rejetée dès lors qu'il a la qualité de partie perdante à l'instance.»

J'ai justifié l'exigence de paiement d'une traduction d'une façon compréhensible rappelant la pratique pertinente de la CEDH :

9. **ACCORDER** le versement des frais de procédure **prévus pour les interprètes désignés** pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Si le juge avait tenu l'audience, elle aurait pu demander des éclaircissements supplémentaires.

Je comprends sans complément que :

Selon l' art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés "1.Tout réfugié aura, sur le territoroire des Etats Contractants, LIBRE et FACILE accès devant les tribunaux."

Un étranger qui ne maîtrise pas le français n'a pas accès LIBRE et FACILE au tribunaux sans un traducteur.

Selon § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme **"***Toute personne a droit à ce que sa cause soit* ***entendue***". Étant donné que la requête devait être déposée **par écrit** devant le tribunal et qu'elle doit être examinée par le tribunal, donc soit le demandeur doit avoir le droit de la déposer dans la langue qu'il maîtrise et ensuite le tribunal assure sa traduction, soit il doit avoir le droit à un interprète **avant** qu'il ait l'intention s'adresser au tribunal, ainsi pendant l'audience et après pour réaliser le droit de lire et de comprendre la décision et de porter recours.

Autrement dit, l'expression "soit entendu"a un sens plus large que ce qui est pratiqué dans les tribunaux français.

Selon § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme "Droit à l'égalité des armes". Ce droit est irréalisable si les documents des défendeurs ne sont pas fournis bien AVANT l'audience à un étranger dans la langue qu'il comprend ou si le traducteur n'été pas nommé **à l'avance** avant l'audience pour traduire les documents des défendeurs. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète est absolu, de sorte que dans toute situation où il s'avère que la

personne ne comprend pas la langue utilisée par le tribunal, ce droit doit être appliqué sans exceptions ni limitations. Si l'on tient compte de l'absence d'un avocat, il est évident qu'il y a violation du droit à l'égalité des parties sur la base de la langue.

Si un état ne garantit pas au demandeur d'asile, qui est également privé de son revenu minimum comme dans mon cas, le droit à l'aide d'un interprète, il est tenu de payer le travail du traducteur qui a assuré mes droits **par avance** en vertu de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le tribunal doit appliquer les mêmes normes, qu'elle applique pour le paiement des traduction pendant l'audience.

> *«...le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire doit examiner le fond de la plainte en vertu de la Convention. Dans les affaires concernant l'article 8 de la Convention, cela signifie que l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et* ***déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants*** *était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire* ***si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits*** *(...). ... "(§42 de l'AFFAIRE du 3 juillet 1918 dans l'affaire Voynov V. France»)*

Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) :

> *12. Certes, les moyens à mettre en œuvre pour garantir la pleine réalisation du droit à un logement suffisant varieront largement d'un État partie à l'autre, mais il reste que le Pacte fait clairement obligation à chaque État partie de prendre* ***toutes les mesures nécessaires à cette fin****.*
>
> *13. La surveillance régulière de la situation du logement est une autre* ***obligation à effet immédiat.***
>
> *17. Le Comité estime qu'un grand nombre d'éléments constitutifs du droit à un logement suffisant doivent pouvoir pour le moins faire l'objet de recours internes. Selon le système juridique, il peut s'agir notamment – sans y être limité – des recours suivants: a) recours formés devant les tribunaux pour leur demander d'interdire par voie d'ordonnance des mesures d'éviction ou de démolition; b) procédures juridiques pour demandes d'indemnisation à la suite d'éviction illégale; c) plaintes contre des mesures illégales prises par des propriétaires (l'État ou des particuliers) ou avec leur appui, s'agissant du montant du loyer, de l'entretien du logement ou de discrimination raciale ou autre; d) allégations relatives à toute forme de discrimination dans l'attribution des logements et l'accès au logement; et e) plaintes déposées contre des propriétaires concernant l'insalubrité ou l'insuffisance du logement. Dans certains systèmes juridiques, il peut également être utile d'envisager la possibilité de faciliter des actions collectives lorsque le problème est dû à l'augmentation sensible du nombre des sans-abri.*

Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant :

8. (...) L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui englobe le droit de ***ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens****. Il garantit, entre autres, à toute personne, le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile. On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat* ***d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles.***

3.5 Actuellement, les organisations sociales me refusent déjà l'aide financière et je suis obligé de mandier de l'argent à des étrangers pour payer des nuits au centre d'urgence, qui n'est pas un hébergement. Souvent, j'ai faim, car je ne mange pas l'après-midi, seulement le matin et le soir dans le centre d'urgence.

En Russie, j'ai travaillé comme **chirurgien** et je l'ai quitté à la suite de poursuites pour activités de défense des droits de l'homme. Par conséquent, la situation dans laquelle j'ai été placé par l'OFII et les tribunaux français, forçant à mendier pour survievre, est de nature à me harceler intentionnellement, à me torturer psychologiquement et physiquement.(applications 3-7)

Je demande un recours efficace.

IV. Selon ce qui précède, je demande de

1. Reconnaître la violation de l'art.3, §1, §3 «b »,«c», «e» de l'art.6, l'art.8, l'art.13, l'art.14, l'art.17, l'art.18 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Josiane Mear ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.
2. Reconnaître la violation des articles 21, 23, 24, 25 de la Convention relative au statut des réfugiés.
3. Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 27/11/2019, celle-ci étant illégale.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.
5. **ENJOINDRE** le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» de me fournir la place dans le Centre jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII et **de ne pas exiger de ma part un paiement supplémentaire** soit de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement **à l'avance** pour assurer leur utilisation en temps opportun.

6. Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de la juge, car de telles actions dénigrent la justice, et compromettent l'autorité du pouvoir judiciaire.

7. Prendre des mesures pour modifier la législation française, qui ne réglemente pas la fourniture de l'aide d'un interprète à un étranger pour faciliter l'accès à la protection judiciaire.

8. Accorder le versement des frais de procédure

- pour la traduction de mes documents en appel aux tribunaux (russe-français et français-russe) **1000 euros** en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal

- pour ma propre défence -**1 500 euros**.

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier №1905575 du 27/11/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 28/11/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Enregistrement du 25/11/2019
4. Enregistrement du 26/11/2019
5. Enregistrement du 27/11/2019
6. Enregistrement du 01/12/2019
7. Enregistrement du 10/12/2019

Application 11

CONSEIL D'ETAT
Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 64
Fax : 01 40 20 88 82

Paris, le 20/12/2019

M. ZIABLITSEV Sergei
Forum des Réfugiés
111 bld de la Madeleine
C91036
06004 Nice Cedex

Notre réf : N° 436664
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Affaire suivie par : Mme Maffart

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA REQUÊTE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous certifier que la requête dont l'objet est brièvement rappelé ci-dessous a été enregistrée sous le numéro cité en référence au greffe du Secrétariat de la Section du Contentieux le 11/12/2019 :

Pourvoi par lequel Monsieur Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat, d'une part, d'annuler l'ordonnance n° 1905575 du 27 novembre 2019 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa requête et, d'une part, à ce qu'il soit enjoint en premier lieu, à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, en deuxième lieu au centre d'hébergement d'urgence de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits « Abbé Pierre » de lui fournir une place et enfin, de lui accorder le versement des frais de procédure engagés.

Il vous appartient, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le Conseil d'Etat de vos changements d'adresse. Par ailleurs, pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au secrétariat vos numéros de téléphone et de télécopie.

Ce dossier est accessible sur le site internet *http://sagace.conseil-etat.fr* à l'aide des codes d'accès suivants : identifiant : 436664-e4j, mot de passe : 2x7u07

J'attire votre attention sur le fait que si un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation se constitue pour vous représenter, ces codes seront désactivés et seul cet avocat aura accès au dossier.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président de la section du contentieux.

Le greffier en chef de la 2ème chambre

Application 12

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 27/01/2020

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier № 436664

Objet : demande d'accélération de la procédure

Le 11/12/2019, j'ai depose un pourvoi dans la procédure référé devant le Conseil d'Etat.

Depuis 46 jours, mon pourvoi n'a pas été jugé par le Conseil d'Etat. Cela viole mes droits à un recours effectif.

Compte tenu de ce qui précède, je demande que la procédure soit accélérée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Application 13

N° 436664

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 2ème CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Monsieur Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, d'une part, d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil et, en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et d'enjoindre à l'assistante sociale du centre d'Hébergement d'urgence de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits « Abbé Pierre » de lui donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance et, d'autre part, d'accorder le versement des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina. Par une ordonnance n° 1905575 du 27 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi, enregistré le 11 décembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) d'enjoindre à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre, dans l'attente, au centre d'Hébergement d'urgence de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits « Abbé Pierre » de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans ce centre ;

4°) de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du juge des référés du tribunal administratif ;

5°) de prendre des mesures pour modifier la législation française pour faciliter l'accès à la protection judiciaire ;

6°) d'accorder le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina, ainsi qu'une somme de 1 500 euros en sa faveur.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Aux termes de l'article L. 523-1 du code de justice administrative : « *Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort* ». Aux termes de l'article L. 822-1 du même code : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Aux termes de l'article R. 822-5 du même code : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ». Selon l'article R. 821-3 du même code : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale* ». En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, des conclusions présentées en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification l'ordonnance contestée, peuvent être rejetées sans demande de régularisation préalable.

3. Le pourvoi de M. Ziablitsev tend à l'annulation d'une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et par application de l'article L. 522-3 du même code. Aucun texte ne dispense un tel pourvoi qui, en vertu de l'article L. 523-1 du même code, présente le caractère d'un pourvoi en cassation, de l'obligation du ministère d'avocat. Or, le pourvoi de M. Ziablitsev n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et ne peut être admis.

O R D O N N E :

Article 1er : Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 3 février 2020

Signé : N. BOULOUIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

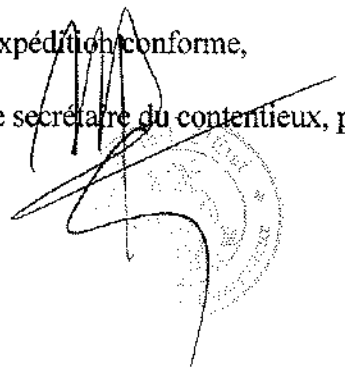

Application 14

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 24/09/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1904501-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE
France

Dossier n° : 1904501-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 23/09/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 04/10/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1904685-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
Forum Refugié
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE
France

Dossier n° : 1904685-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 03/10/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Application 16

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 24/10/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1904988-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Manzil OMANOVI c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

1904988-8

Monsieur OMANOVI Manzil
Chez Forum Réfugiés
COSI 45369
111 Bld de la Madeleine
06000 NICE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 24/10/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Application 17

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 04/11/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1905161-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Besnik SYLA c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

1905161-8

Monsieur SYLA Besnik
forum réfugiés
111 Bld de la Madeleine
cosi 45498
06000 NICE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 31/10/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 08/11/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1905263-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

1905263-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
forum réfugiés
111 bv. Madeleine
CS91036
06004 NicE
France

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 07/11/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Application 19

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 12/11/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1905283-8

Madame BARKALAIA NATALIA
111 Bld de la Madeleine
06000 Nice

Dossier n° : 1905283-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Madame NATALIA BARKALAIA c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 08/11/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Application 20

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 12/11/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1905324-8

Monsieur ABUBAKAROV Imran
Forum réfugiés Cosi
111 bd de la Madeleine
06000 NICE

Dossier n° : 1905324-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Imran ABUBAKAROV c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 12/11/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Application 21

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 13/11/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1905327-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NICE

1905327-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
forum réfugiés
111 bd de la Madeleine
CS91036
06004 NICE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 13/11/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 25/11/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1905507-8

Monsieur POLIAKOV Evgeni
chez forum réfuigés
111 bd de la Madeleine
06000 NICE

Dossier n° : 1905507-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Evgeni POLIAKOV c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 22/11/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Application 23

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 05/12/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1905738-8

Monsieur OMANOVI Manzil
111 bd Madeleine FORUM REFUGIES
COSI 45369
06000 Nice

Dossier n° : 1905738-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Manzil OMANOVI c/ OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 04/12/2019 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,